

Article R4461-27 du Code du travail - Travaux hyperbares (mention A)

Date de mise à jour : 12 Mai 2023

Notre analyse

Les travailleurs qui réalisent des travaux hyperbares subaquatiques (mention A) ou sans immersion (mention D) doivent posséder un certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) de la mention relevant de leur activité.

Les CAH doivent être renouvelés tous les 5 ans.

Pour les travailleurs de la mention A, il est également exigé qu'ils possèdent un titre professionnel de scaphandrier, ou un bloc de compétence validé du titre professionnel de scaphandrier, ou un certificat professionnel correspondant à l'activité exercée y compris en dehors du milieu subaquatique (par exemple un certificat professionnel de soudeur, de maçon ...).

Cependant, une dérogation existe pour les scaphandriers titulaires d'un CAH au 1er janvier 2022 et qui peuvent justifier de 15h de plongée depuis le 1er janvier 2019 sur une activité visée par l'un des blocs de compétences du titre professionnel de scaphandrier ([lire de l'article 5 du décret n°2020-1531 du 7 décembre 2020](#)).

Concernant le Certificat de Préventeur Hyperbare (CPH), nous sommes dans l'attente de la parution de l'arrêté définissant les modalités de formation.

Pour les travailleurs non titulaires d'un CAH ou d'un CPH, notamment les travailleurs hyperbares étrangers ou formés à l'étranger, ils doivent présenter une attestation justifiant d'une formation ou d'une certification équivalente (mêmes objectifs pédagogiques que ceux du titre professionnel de scaphandrier), délivrée par l'autorité nationale compétente pour cette formation ou certification.

Différents CAH existent selon les mentions (types d'activités) et classes (selon la profondeur d'intervention)

MENTION	A Chantier	B Intervention	C Médical	D Tunnelier
Classe 0 (0/12m)	-	X	X	X
Classe 1 (12/30m)	-	X	X	X
Classe 2 (30/50m)	+ Titre pro	X	X	X
Classe 3 (> 50m)	Plongée à saturation	X Jusqu'à 100m	X	X

Récapitulatif des différents CAH selon les activités et la profondeur de l'intervention

Article R4461-27 du Code du travail - Travaux hyperbares (mention A)

I. - Seuls peuvent intervenir en milieu hyperbare les travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré à l'issue d'une formation dispensée dans les conditions prévues par la présente section.



Questions / Réponses de la
Direction générale du
travail sur la prévention
des risques liés au milieu
hyperbare - 30 août 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la différence
entre les activités
hyperbares mention A et
mention B ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je possède un certificat
d'aptitude à l'hyperbarie
mention II-A, est-ce que je
peux travailler en mention
B ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)